

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2025_119
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété de M et Mme NOIREAUX Christophe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,
Considérant la demande présentée par Maître CARUANA Christel, Notaire à SAINT-CYR-SUR-MER, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 7 A Le Grand Chemin Nord, cadastrée section AD 562/563, propriété de M et Mme NOIREAUX Christophe.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 7 A Le Grand Chemin Nord, cadastrée section AD 562/563, propriété de M et Mme NOIREAUX Christophe dans les conditions énoncées par Maître CARUANA Christel, Notaire à SAINT-CYR-SUR-MER, reçue en Mairie le 26 Septembre 2025.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Maître CARUANA Christel, Notaire à SAINT-CYR-SUR-MER
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 01/10/2025

Le Maire :

D. MOMBARD

